PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2026-11-00087 **DU** - 9 NOV. 2025

Portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 52-2021-10-00021 du 05 octobre 2021 pour le site précédemment exploité par la société RONOT, représentée par son liquidateur, sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER et d'évacuer les citernes présentes sur ce site

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2093 du 3 juillet 2009 portant prescriptions pour l'exploitation d'un atelier de traitements de surface et galvanoplastie exploité par la société RONOT SAS à SAINT-DIZIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1464 du 15 mai 2014 portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en sécurité et à la réhabilitation du site exploité par la SAS Ronot sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-2021-10-000021 du 5 octobre 2021 portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en sécurité et à la réhabilitation du site exploité par la SAS Ronot sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

Vu la note du 8 février 2007 - Sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Chaumont en date du 02 septembre 2013 désignant Maître Dechristé en tant que Liquidateur Judiciaire de la SAS Ronot à SAINT-DIZIER ;

Vu le courrier établi par Maître Dechristé en qualité de liquidateur judiciaire en date du 3 mars 2014 notifiant de la cessation d'activité de la société Ronot à SAINT-DIZIER et l'arrêt effectif des installations au 28 février 2014 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2025 comme suite à la visite du site de SAINT-DIZIER le 25 février 2025 ;

Vu l'absence de remarques formulées par le liquidateur de la société RONOT dans un courriel du 16 octobre 2026 ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V – titre 1er du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la société Ronot a exploité, dûment autorisée par l'arrêté préfectoral n °2093 du 3 juillet 2009, sur le territoire de la commune de Saint-Dizier un atelier de traitement de surfaces et galvanoplastie comportant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation ;

Considérant que Maître Dechristé, liquidateur judiciaire désigné en 2013, a réalisé la mise en sécurité du site en application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de la liquidation de la société RONOT a été repris par la société BERTHELOT ET ASSOCIES ;

Considérant que lors de la cessation d'activité de ces installations, les diagnostics de pollution ont mis en évidence des pollutions du sol au droit du site ;

Considérant qu'un impact de la qualité de la nappe alluviale a été constaté lors des campagnes de surveillance réalisées en 2015, 2016 et 2018 ;

Considérant que les teneurs mesurées en Composés Organohalogénés Volatils et en Eléments Traces Métalliques nécessitent la mise en place d'une surveillance pérenne de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines ont été encadrées par l'arrêté préfectoral n° 52-2021-10-000021 du 5 octobre 2021 susvisé en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une contamination aux Composés Organohalogénés Volatils est détectée au droit du piézomètre Pz 11bis et que les mesures effectuées sur un piézomètre plus en amont du site ne font pas état d'une quelconque contamination ;

Considérant que ces éléments conduisent à considérer qu'une source de pollution est présente au droit du site de SAINT-DIZIER, au niveau de l'ancien magasin général ;

Considérant que les investigations menées jusqu'alors dans les sols de ce site n'ont pas permis d'identifier cette source de pollution, la recherche ayant été réalisée une profondeur sans doute insuffisante ;

Considérant qu'il convient de poursuivre ces investigations afin de localiser la source de pollution et caractériser sa surface et son volume ;

Considérant que le suivi des eaux souterraines prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-2021-10-000021 du 5 octobre 2021 susvisé n'a pas été mis en place ;

Considérant que les conditions légales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

La Société RONOT, sise 25 rue Jeanne d'Arc à SAINT DIZIER, représentée par la société BERTHELOT ET ASSOCIES, son liquidateur judiciaire, est mise en demeure - pour son site précédemment exploité sur son site de SAINT-DIZIER – de respecter les dispositions les dispositions suivantes des articles suivants.

Article 2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 52-2021-10-000021 du 5 octobre 2021 susvisé.

Article 3 : Evacuation des citernes

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les citernes encore présentes sur le site sont vidées et évacuées par des organismes agréés.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 5 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ainsi que le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BERTHELOT ET ASSOCIES au titre de liquidateur judiciaire et dont une copie sera adressée au maire de SAINT-DIZIER.

Chaumont, le - 9 NOV. 2026

Pour la Préfète et, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Guillaume THIRARD

Annexe : Plan de localisation des piézomètres

